SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180019: specialites alimentaires, aliments de regime, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, specialites alimentaires, cafes solubles, bouillons concentres, potages et preparations diverses

En vigueur au 01/01/2020 (Dernière actualisation de la page 20/01/2020)

Augmentation conventionnelle de 0,04€ sur les salaires minimums au 01/2020.Augmentation conventionnelle de 1,1% sur les salaires réels au 01/2020.

Indexation de 0,89% en 01/2020.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRES: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. ANCIENNETE (mois): 0

La catégorie XII n'est pas applicable pour les entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
I	14.03	13.70
II	14.36	14.07
III	14.69	14.35
IV	15.03	14.72
V	15.41	15.01
VI	15.74	15.42
VII	16.10	15.77
VIII	16.40	16.04
IX	16.77	16.36
X	17.15	16.79
XI	17.53	17.11
XII	17.89	17.47

1.2. ANCIENNETE (mois): 6

La catégorie XII n'est pas applicable pour les entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
I	14.49	14.14
II	14.84	14.53
III	15.12	14.83
IV	15.55	15.21
V	15.88	15.53
VI	16.26	15.89
VII	16.61	16.28
VIII	16.95	16.56
IX	17.32	16.91
X	17.73	17.34
XI	18.12	17.71
XII	18.46	18.05

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

Pourcentages des salaires minimums mentionnés au tableau 1.1.

Age	
18 et plus	90%
17	80%
16	70%
15	60%